

## L'ÉCLAIRAGE, QU'IL SOIT PUBLIC OU PRIVÉ, PEUT CONSTITUER UNE POLLUTION

La pollution lumineuse correspond aux lumières artificielles “de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes ; elles entraînent un gaspillage énergétique et empêchent l'observation du ciel nocturne”.

Source : Ministère de la Transition écologique.

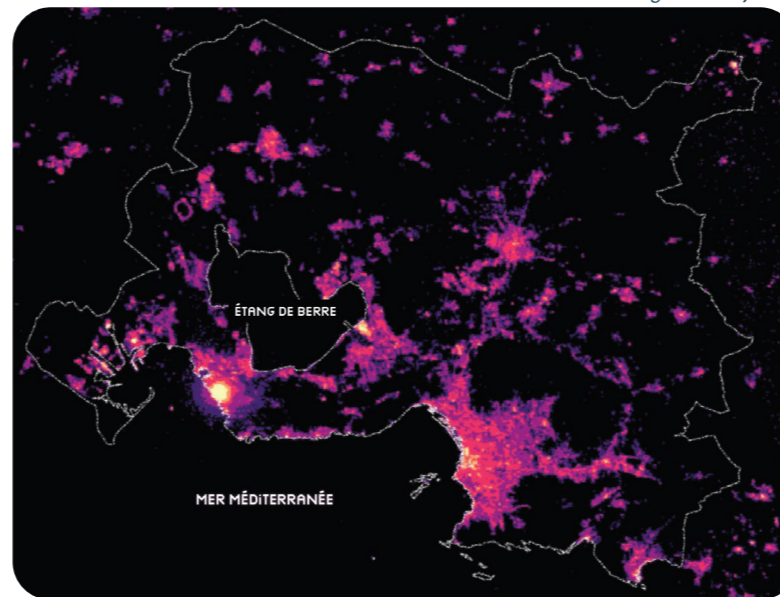


## UN ÉCLAIRAGE MAÎTRISÉ EST UNE CLÉ POUR LA QUALITÉ DE VIE, SUR TOUS LES TERRITOIRES

Quelles que soient les spécificités  
du vôtre, la pollution lumineuse  
est un enjeu qui nous concerne tous !

Les zones les plus éclairées du territoire métropolitain  
perçues depuis l'espace

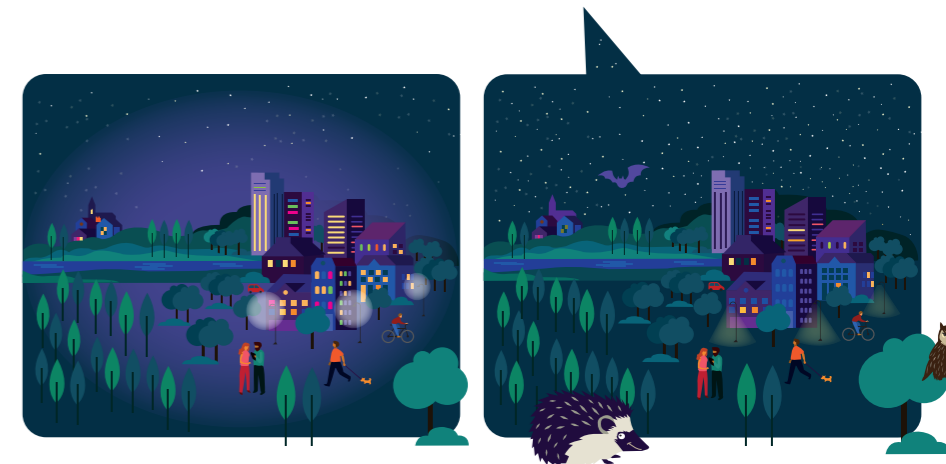
Source image satellite : LJ1-01



Agir et construire ensemble des solutions durables  
[planclimat@ampmetropole.fr](mailto:planclimat@ampmetropole.fr)



## AGIR ENSEMBLE POUR ÉCLAIRER MIEUX



Les solutions et les bonnes pratiques  
à destination des professionnels  
du territoire métropolitain

www.agencemars.com © Cerema

EN PARTENARIAT AVEC



## POURQUOI RÉDUIRE L'IMPACT DE L'ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ?

La pollution lumineuse désigne à la fois une lumière artificielle nocturne gênante et ses conséquences sur la santé humaine, les écosystèmes et la qualité du ciel nocturne. Optimiser l'éclairage public permet de limiter cette pollution lumineuse, d'éviter le gaspillage énergétique et de contribuer à la maîtrise du budget des communes.



### Lutter contre le gaspillage énergétique

- réduire l'éclairage génère des économies d'énergie et par conséquent des économies financières.



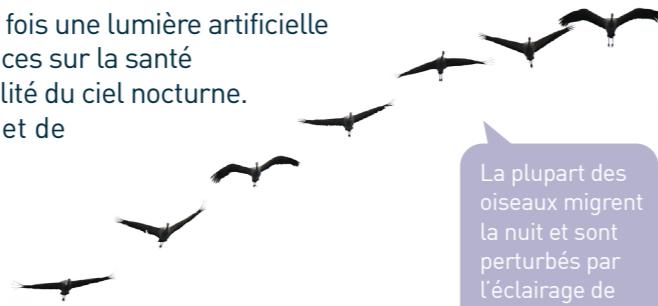
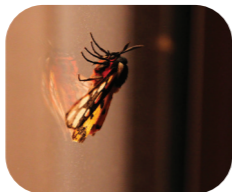
### Rester en bonne santé

- l'obscurité est nécessaire à un sommeil de qualité. Il est essentiel de limiter l'usage des dispositifs à LED les plus riches en lumière bleue dans les enseignes lumineuses et également ceux des entreprises et des industries de notre territoire.



### Préserver l'environnement

- adapter son éclairage c'est diminuer autant que possible la pollution lumineuse en vue de préserver la faune et la flore et les paysages nocturnes de notre territoire.



La plupart des oiseaux migrent la nuit et sont perturbés par l'éclairage de nos villes

## LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉCLAIRAGE NOCTURNE

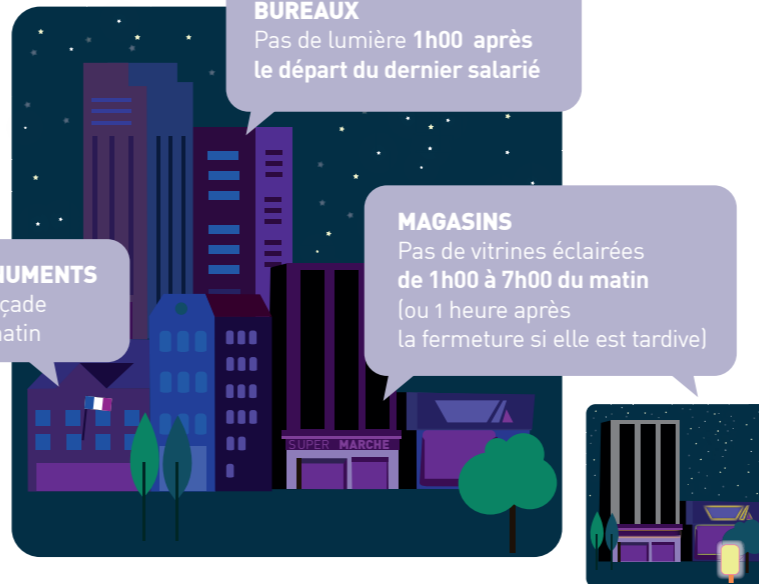
### LE SAVIEZ-VOUS ?

Laisser les lumières allumées la nuit pour un commerce est interdit en France depuis l'arrêté du 25 janvier 2013, repris par l'arrêté du 27 décembre 2018. En France, l'éclairage des commerces doit être éteint au plus tard à 1 heure ou 1 heure après la session d'activité, si elle est plus tardive.

**BÂTIMENTS ET MONUMENTS**  
Pas de lumière en façade de 1h00 à 7h00 du matin

**BUREAUX**  
Pas de lumière 1h00 après le départ du dernier salarié

**MAGASINS**  
Pas de vitrines éclairées de 1h00 à 7h00 du matin (ou 1 heure après la fermeture si elle est tardive)



Les règles relatives à la publicité et aux enseignes lumineuses devraient être modifiées prochainement. Actuellement, quelle que soit la taille, une enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1h00 et 6h00 du matin, ainsi que la publicité pour les communes de moins de 800 000 habitants, et selon le règlement local de publicité (RLP) pour celles de plus de 800 000 habitants.

Source : Ministère de l'intérieur (demarches.interieur.gouv.fr)

## POUR EN SAVOIR PLUS

L'arrêté du 27 décembre 2018 reprend les plages horaires existantes mais précise un certain nombre de cas particuliers sur la temporalité :

- Les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition sont éteintes au plus tard à 1 heure ou 1 heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement. Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les parkings desservant un lieu ou une zone d'activité devront être éteints 2 heures après la fin de l'activité, contre 1 heure pour les éclairages de chantiers en extérieur ;
- Les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi couvert\*, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

\*Par exemple, une cour extérieure et clôturée, rattachée à un magasin de bricolage. Il est néanmoins possible, pour assurer la sécurité des biens stockés et permettre leur surveillance, de mettre en place un éclairage asservi à un système de détection de présence – qui doivent ne générer qu'un éclairage ponctuel – pendant ces horaires d'extinction obligatoire.

